



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2015-101

**CRÉATION D'UNE AIRE DE LIVRAISON
RUE GANYMÉDE**

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R.417-10 et R.325-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les infractions prévues et réprimées par les articles R.131-13 et R.610-5

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 116-2,

Vu la demande en date du 03 avril 2015 formulée par M.LAILLE représentant la société COMAG

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de répartir des emplacements « livraison » sur la commune afin de faciliter la circulation et le stationnement lors de la livraison et/ou chargement,

Attendu la nécessité de créer une aire de stationnement réservée aux livraisons, aux abords des commerces de la Place du Soleil, rue GANYMÉDE, pour faciliter la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : un emplacement réservé aux livraisons est créé rue GANYMÉDE

Article 2 : Les stationnements motivés des véhicules dans cette aire de livraison doivent être limités au temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement de marchandises.

Article 3 : Le stationnement illicite dans cette zone est considéré comme gênant en vertu de l'article R 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivant du Code de la Route.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R.421.1 et suivants), le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation